

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PENNCOZEB***

*de la société                                  UPL Europe Ltd.  
enregistrée sous le                            n°2018-1772*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	PENNCOZEB DEQUIMAN MZ PLUS KORZEBE 80 PM MANCONYL 80 MANCOPLUS 80 PM PENNZEBE TRIMANOC 80 WP TRIZIMAN M
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	UPL France SAS
<b>Nouveau titulaire</b>	UPL Europe Ltd. 1st Floor, Birchwood Park, The Centre, Warrington, Cheshire WA3 6YN, Royaume-Uni
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)
Contenant	800 g/kg - mancozèbe
<b>Numéro d'intrant</b>	8100198
<b>Numéro d'AMM</b>	8100198
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 AOUT 2010

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)